

DECISION DCC 17 – 211 DU 19 OCTOBRE 2017

Date : 19 octobre 2017

Requérant : Barnabé Godonou KPANO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Conditions d'application de la loi n°2005-043 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises)

Contrôle de l'égalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0829/124/REC, par laquelle Monsieur Barnabé Godonou KPANO forme un recours en « réclamation du galon d'adjudant-chef dont le diplôme date de plus de douze ans avant » sa retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'incorporé le 1^{er} novembre 1982 dans les forces de défense nationale, il a, au

cours de sa carrière, effectué plusieurs missions à l'extérieur, eu des lettres de félicitations et obtenu des diplômes lui donnant droit à des grades successifs au sein de l'armée ; que cependant, « sa carrière a été jalonnée de "brimades" » qui lui ont valu non seulement, un retard dans son avancement en grade, mais aussi et surtout, l'inaccessibilité avant sa retraite au grade d'adjudant-chef alors même qu'il était titulaire du diplôme exigible et remplissait les conditions d'ancienneté nécessaires pour porter ce grade ; que bien que titulaire du diplôme exigible depuis le 24 février 2003, c'est le 1^{er} janvier 2011 qu'on lui a fait porter le grade d'adjudant ; qu'il devrait acquérir une ancienneté de cinq ans dans ce grade avant de porter celui d'adjudant-chef lorsque le 1^{er} janvier 2015, on lui a notifié son droit à la retraite pour limite d'âge du grade d'adjudant ; que s'il n'a pas pu acquérir l'ancienneté nécessaire avant sa mise à la retraite, c'est dû au fait de l'Administration qui l'a retardé dans le déroulement de sa carrière ; qu'en conséquence, il « demande une reconstitution de carrière ou le grade d'adjudant-chef pour compter du 1^{er} janvier 2010 parce que » son « diplôme à cette date aurait sept ans » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale, le Colonel Homère Montan KEREKOU, écrit : « ...1- Résumé de la carrière du requérant

...Incorporé le 1^{er} décembre 1982, il a eu son certificat technique de 2^{ème} degré le 24 février 2003, a porté le galon d'adjudant le 1^{er} janvier 2011 et est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} janvier 2015.

SYNTHESE DU GRIEF DU REQUERANT CONTRE L'ADMINISTRATION

L'adjudant KPANOU Barnabé Godonou a développé trois principaux moyens au soutien de son recours :

1^{er} moyen : L'adjudant... KPANOU Barnabé Godonou dénonce le retard accusé dans le déroulement de sa carrière et estime qu'il y a eu violation de ses droits fondamentaux ;

2^{ème} moyen : Il déclare également que le fait de n'avoir pas bénéficié de son certificat technique du 2^{ème} degré (CT2) pour accéder au grade d'adjudant-chef est injuste et qu'il y a eu violation de ses droits fondamentaux ;

3^{ème} moyen : L'adjudant... KPANO Barnabé Godonou prétend que sa mise à la retraite est illégale et qu'il y a eu violation de ses droits fondamentaux... La carrière de l'adjudant ...KPANO Barnabé Godonou est régie par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statuts des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin, jusqu'au 26 juin 2006 et par la loi n°2005-043 du 26 juin 2006 à compter de cette date » ;

Considérant qu'il développe : « RAPPEL DES MODALITES D'AVANCEMENT DANS LES GRADES DE MILITAIRES DU RANG ET DE SOUS-OFFICIER

Le tableau suivant résume les conditions statutaires pour l'avancement aux grades supérieurs pour les militaires du rang et les sous-officiers dans les Forces armées béninoises et sous les régimes des deux lois successives portant statut militaire.

N°	Grades	Loi	Dispositions légales	Critères
1	Caporal	Loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statuts des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin	Articles 95 à 97	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CAT 1 ou équivalents ; ▪ Avoir au moins six (06) mois de service.
2	Caporal-chef			<ul style="list-style-type: none"> ▪ CAT2 (équivalents) plus six (06) mois d'ancienneté sur caporal
3	Sergent			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ou avoir quatorze (14) ans de service sans diplôme.
4	Sergent-chef		<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'aptitude technique n°2 (C.A.T n°2) 	

			Articles 74 et 76	<ul style="list-style-type: none"> • La loi est restée muette sur l'ancienneté de service sur caporal-chef. • Grade conféré par les chefs d'Etat-major.
				<ul style="list-style-type: none"> • Avoir le certificat Inter-Armés (AIA) • Avoir 4 ans d'ancienneté dans le grade de sergent ou 3 ans seulement si l'intéressé est titulaire du brevet d'armes n°1 ou du Brevet de spécialité n°2.
5	Adjudant			<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir le brevet de qualification n°1 (ou équivalent) ○ Avoir 4 ans d'ancienneté sur sergent-chef ○ Grade conféré uniquement au choix.
6	Adjudant-chef	Loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées du Béninoises	Article 121	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir le brevet de qualification n°2 (ou équivalent) ○ Avoir 5 ans d'ancienneté sur sergent-chef. ○ Grade conféré uniquement au choix.
			Articles 124 et 125	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir le brevet de qualification n°2 (ou équivalent) ○ Avoir 5 ans d'ancienneté sur sergent-chef. ○ Grade conféré uniquement au choix.

ANALYSE DE L'AVANCEMENT DANS LES GRADES SUCCESSIFS DU REQUERANT

N ^{os}	Grades	Date de port	Diplôme et date d'obtention	Observations
1	Caporal	1 ^{er} /07/1992	Certificat d'aptitude technique n°1 (15/10/1989)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenté en 1990 pour 1991, il a porté le grade à la 2^{ème} proposition, soit le 1^{er}/07/1992. ▪ Il a été recalé à la 1^{ère} proposition <p>Nota bene : l'évolution de l'intéressé pour ce grade n'a pas connu un retard particulier.</p>
2	Caporal-chef	1 ^{er} /10/1995	Certificat d'aptitude technique n°1 (15/10/1989)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenté en 1993 pour 1994, il porte à la 2^{ème} proposition, soit le 1^{er}/10/1995. ▪ Il a été recalé à la 1^{ère} proposition <p>Nota bene : l'évolution de l'intéressé pour ce grade n'a pas connu un retard particulier.</p>
3	Sergent	1 ^{er} /07/1999	Certificat d'aptitude technique n°2 (30/06/1994)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenté en 1997 pour 1998, il a porté à la 2^{ème} proposition, soit le 1^{er}/07/1999. ▪ Il a été recalé à la 1^{ère} proposition <p>Nota bene : l'évolution de l'intéressé pour ce grade n'a pas connu un retard particulier.</p>
4	Sergent-chef	1 ^{er} /10/2004	Certificat Inter-Armés (31/08/1996)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenté en 2002 pour 2003, il a porté à la 2^{ème} proposition, soit le 1^{er}/10/2004. ▪ Il a été recalé à la 1^{ère} proposition

				Nota bene : l'évolution de l'intéressé pour ce grade n'a pas connu un retard particulier.
5	Adjudant	1 ^{er} /10/2011	Certificat technique n°1 (21/08/2000)	Titulaire du CT2, il aurait pu bénéficier d'un an de bonification pour sa 1 ^{ère} proposition au grade d'adjudant en 2006 sous le régime de l'ancienne loi. Cependant, à l'avènement de la nouvelle loi, le critère d'ancienneté sur le grade de sergent-chef est passé de 2 ans à 4 ans. C'est donc finalement en 2008 qu'il a été proposé pour la 1 ^{ère} fois au grade d'adjudant. Nota bene : ce retard relatif est dû à l'avènement d'un nouveau statut.
6	Adjudant-chef	Néant	Certificat technique n°2 (24/02/2003)	Il devrait être présenté en 2015 pour éventuellement porter le grade d'adjudant-chef en 2016. Mais, il n'avait finalement pu être proposé pour cause de son départ à la retraite le 1 ^{er} janvier 2015.

Présentation des principales phases des travaux d'avancement de grade dans les Forces armées béninoises

La loi prévoit que l'étude des dossiers d'avancement de grade se déroule dans les quatre Commissions sectorielles, terre, air, mer et gendarmerie avant l'étude en Commission nationale d'avancement. A cette dernière étape, les travaux se déroulent suivant les trois phases principales décrites ci-après :

1^{ère} phase : Les candidats recalés sont classés prioritairement entre eux, par ordre de mérite sur la base du total de points ;

2^{ème} phase : Les candidats non-recalés sont classés par ordre de mérite et suivant le nombre de points également, à la suite du dernier candidat recalé ;

3^{ème} phase : L'inscription au tableau d'avancement. Elle se réalise en fonction du nombre de places accordées et de la proportion de choix octroyée au commandement pour chaque grade » ;

Considérant qu'il poursuit : « De tout ce qui précède, il ressort que :

Premièrement : L'adjudant... KPANO Barnabé Godonou n'a pas subi un préjudice particulier pour le passage des grades de caporal, caporal-chef, sergent et sergent- chef ;

Deuxièmement : Le retard relatif pour le passage au grade d'adjudant est dû au changement de statut dont les effets ont été ressentis à des degrés divers par tous les administrés. D'ailleurs, en vertu du principe de droit administratif relatif à la mutabilité des actes de l'Administration, encore connu sous la terminologie de loi de changement, le requérant n'est pas fondé à réclamer la réparation d'un préjudice dû au changement de statut...

L'avancement de l'adjudant... KPANO Barnabé Godonou aux grades supérieurs est conforme aux textes statutaires en vigueur et aucune injustice n'a été commise à son endroit. En conséquence, il n'y a pas eu de violation de ses droits fondamentaux...

L'article 130 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, prescrit que les militaires du grade d'adjudant sont admissibles à la retraite dès qu'ils réunissent les 50 ans d'âge.

Or, l'adjudant ... KPANOU Barnabé Godonou né le 1^{er} novembre 1964, avait réuni les 50 ans le 1^{er} novembre 2014.

En outre, dans la pratique, l'admission à la retraite prend effet pour compter du 1^{er} jour du trimestre suivant celui au cours duquel la limite d'âge du grade a été atteinte. En l'occurrence, le départ à la retraite de l'adjudant... KPANOU Barnabé Godonou avait pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

En conséquence, la mise à la retraite de l'adjudant... KPANOU Barnabé Godonou est légale et ne souffre d'aucune irrégularité. Ce départ à la retraite ne lui avait pas permis de présenter sa candidature à l'avancement pour le grade d'adjudant-chef en 2015 pour éventuellement porter ledit grade en 2016, bien qu'il ait réuni le critère de diplôme...

Le requérant n'a pas pu bénéficier de son diplôme de CT2 à cause de son départ à la retraite, conformément à la loi. Par conséquent, il n'y a pas eu de pratique injuste à son encontre » ; qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède, il ressort en définitive que le requérant n'a subi aucune injustice, dans le passage de ses grades successifs. De même, son départ à la retraite n'a souffert d'aucune irrégularité. Par conséquent, ses droits fondamentaux n'ont pas été violés par l'Administration militaire.

Par ces motifs, plaise à la Cour de rejeter la requête de l'adjudant... KPANOU Barnabé Godonou pour motifs non fondés et ce sera justice... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'à l'analyse, la demande de Monsieur Barnabé Godonou KPANOU tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n°2005-043 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barnabé Godonou KPANOU, à Monsieur le Ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-